



Conseil économique et social

Provisoire

2 juin 2006

Français

Original: anglais

Session de fond de 2006

Compte rendu analytique provisoire de la 5^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 22 mars 2006, à 18 h 10

Président : M. Hachani (Tunisie)

Sommaire

Élection d'un Vice-Président

Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation (*suite*)

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza.

06-27954 (F)



La séance est ouverte à 18 h 10.

Élection d'un Vice-Président

1. **Le Président** annonce le départ prochain de l'Ambassadeur Gediminas Šerkšnys. Conformément à l'article 22 du règlement intérieur du Conseil, le Groupe des États d'Europe orientale a approuvé la candidature de M. Dalius Čekuolis, nouveau Représentant permanent de la Lituanie auprès de l'Organisation des Nations Unies, en remplacement de M. Šerkšnys.

2. *M. Dalius Čekuolis (Lituanie) est élu par acclamation Vice-Président du Conseil pour le restant de la session de 2006.*

Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation (suite) (E/2006/10 et E/2006/L.3)

Projets de proposition présentés au Conseil pour examen

Activités opérationnelles de la session de fond de 2006 du Conseil économique et social (E/2006/L.3)

3. **Le Président** attire l'attention sur le projet de décision figurant au document E/2006/L.3, présenté par le Vice-Président du Conseil, M. Léo Mérorès (Haïti), dans le cadre de consultations officieuses. Le Conseil ayant pris connaissance du projet lors des consultations officieuses avant la réunion, a tenu une série de discussions sur le sujet avec la facilitation de MM. Mérorès et Ruder (Suisse).

4. **M. Cazeau** (Haïti) dit qu'en dépit des efforts déployés, il n'a pas été possible de parvenir à un consensus sur le projet de décision. Il propose donc que le projet de décision soit mis aux voix.

5. **Le Président** informe le Conseil qu'un vote enregistré a été demandé. En l'absence de dispositif électronique d'enregistrement des voix dans la salle, il sera procédé au vote par appel nominal, conformément à l'article 61 du règlement intérieur du Conseil.

6. **M. Oosthuizen** (Afrique du Sud), expliquant son vote avant le vote et parlant au nom du Groupe des 77 et de la Chine, réitère l'appui sans réserve du Groupe au projet de décision, car ce dernier s'inscrit dans la ligne de la résolution relative à l'examen triennal d'ensemble des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies adoptée

par l'Assemblée générale à sa cinquante-neuvième session (résolution 59/250).

7. *Il est procédé à un vote par appel nominal sur le projet de décision figurant au document E/2006/L.3.*

8. *L'Allemagne, ayant été désignée par tirage au sort effectué par le Président, est invitée à voter en premier.*

Votent pour :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Belize, Bénin, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, France, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Islande, Italie, Japon, Lituanie, Madagascar, Maurice, Mauritanie, Mexique, Namibie, Nigéria, Pakistan, Panama, Paraguay, Pologne, République de Corée, République démocratique populaire du Congo, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Thaïlande, Tunisie et Turquie.

Votent contre :

États-Unis d'Amérique.

S'abstiennent :

Néant.

9. *Par 51 voix contre une, le projet de décision figurant au document E/2006/L.3 est adopté.*

10. **M. Hughes** (États-Unis d'Amérique) rappelle que l'Assemblée générale et diverses autres entités des Nations Unies se sont engagées en faveur du processus de réforme énoncé dans le Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1 de l'Assemblée générale). Il constate, cependant, que le Conseil a une fois de plus démontré son incompétence en manquant à son devoir de mettre en application la réforme. Il ajoute que les États-Unis, dans le cadre des négociations sur le projet de décision, se sont appliqués à maintes reprises à faire référence au Document final du Sommet mondial de 2005. Sa délégation regrette que le texte de la décision ne fasse mention de ce document final ou ne le reconnaisse d'aucune façon. C'est pourquoi elle a voté contre le projet de décision.

Projet de résolution relatif à la « Mise en œuvre de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale »

11. **Le Président** invite le Conseil à examiner le projet de résolution intitulé « Mise en œuvre de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale » qui vient d'être adopté *ad referendum* dans le cadre de consultations officieuses. Il donne lecture du texte en anglais, qui se lit comme suit :

« The Economic and Social Council,

Recalling its resolution 5 (I) of 16 February 1946, by which it established the Commission on Human Rights, and its subsequent relevant resolutions relating to the mandate of the Commission,

Also recalling General Assembly resolution 60/251 of 15 March 2006,

1. *Requests* the Commission on Human Rights to conclude its work at its sixty-second session, which should be short and procedural, and to transmit its final report to the Council;

2. *Decides* to abolish the Commission on Human Rights with effect on 16 June 2006. »

12. **Le Président** croit comprendre que le Conseil souhaite adopter le projet de résolution.

13. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 18 h 20.